

ASSURANCE-INVALIDITÉ

Deux refus invalidés

Des indemnités d'amortissement du véhicule ont été refusées par l'assurance-invalidité (AI). Grâce aux recours déposés par les avocates et avocats de l'ASP, elles ont finalement été octroyées aux bénéficiaires par le Tribunal cantonal vaudois.

Virginie Müller, avocate

Les personnes lésées médullaires ont besoin de nombreux moyens auxiliaires. Plusieurs d'entre eux sont pris en charge par les assurances sociales. Entre autres, l'AI peut octroyer une indemnité d'amortissement annuelle de CHF 3000.– pour la voiture.

Quelles sont les conditions générales?

L'indemnité d'amortissement pour le véhicule est prévue notamment par le chiffre 10.04 de l'annexe OMAI¹. Cette indemnité est versée si la personne assurée:

- a besoin d'un véhicule à moteur personnel pour aller à son travail en raison de son handicap;
- exerce une activité lucrative d'une manière probablement durable;
- et peut couvrir ses besoins grâce à cette activité.

Cette troisième condition est remplie si les revenus de la personne atteignent un certain montant régulièrement adapté. Depuis le 1er janvier 2025, il est fixé à CHF 1890.– par mois. De nombreux cas ne posent pas de questions particulières. D'autres situations causent un litige entre l'AI et les bénéficiaires.

Dans deux décisions de 2025, le Tribunal cantonal vaudois a annulé les refus de l'AI et a octroyé ces indemnités aux bénéficiaires. En voici le résumé.

1er cas: le bonus²

Mme A. est employée à taux réduit. Elle bénéficie depuis très longtemps de l'indemnité d'amortissement pour son véhicule.

En 2024, ses revenus mensuels s'élèvent à CHF 1700.–. En été 2024, elle reçoit en supplément un bonus de CHF 1800.– pour l'année.

L'AI refuse le versement de l'indemnité d'amortissement pour l'année 2024. Elle estime que le montant minimal de CHF 1838.– (applicable en 2024) doit être atteint chaque mois, individuellement, pour donner droit à l'indemnité.

Sur recours, le Tribunal cantonal donne raison à Mme A. Contrairement à l'avis de l'AI, il n'est pas important que les revenus mensuels de Mme A. soient parfois inférieurs et parfois supérieurs au montant minimal fixé. Le principal est que ce montant soit atteint en moyenne sur l'année.

2e cas: les indemnités journalières³

M. B. travaille à temps partiel et perçoit l'indemnité d'amortissement depuis de nombreuses années. En 2024, il est hospitalisé quelques semaines, en raison de rechutes dues à sa paraplégie. L'assurance-accidents paie alors des indemnités journalières à l'employeur, qui les verse ensuite à M. B.

L'AI refuse à M. B. le versement de l'indemnité d'amortissement pour cette année 2024. Elle considère que ces indemnités journalières ne font pas partie des revenus de M. B. Avec cette déduction, le seuil mensuel de CHF 1838.– n'est pas atteint.

M. B. fait recours contre cette décision et obtient gain de cause. Le Tribunal cantonal confirme que les indemnités journalières



versées par l'assurance-accidents l'ont été en remplacement du salaire de M. B. et qu'elles font donc partie des revenus qu'il réalise grâce à son emploi.

Faut-il toujours faire recours?

Dans ces deux cas, les bénéficiaires ont finalement obtenu l'indemnité d'amortissement. Tous les recours ne sont pas forcément admis. Mais il vaut la peine d'examiner une décision défavorable. Les avocates et avocats de l'Association suisse des paraplégiques se tiennent volontiers à disposition.

¹ Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité

² Arrêt ZD24.051410 du 26 mars 2025 du Tribunal cantonal vaudois

³ Arrêt ZD25.017366 du 13 novembre 2025 du Tribunal cantonal vaudois